

13-12-1984

[REDACTED]

AF

n° 16.126/V/PD

[REDACTED]

Objet : Unités territoriales de gendarmerie en région de langue allemande.

Monsieur le Président,

La Commission permanente de Contrôle linguistique, sur demande de [REDACTED] membre d'expression allemande, a consacré un examen, au cours de ses séances des 21 juin 1984 et 18 octobre 1984, à une note de l'Exécutif de la Communauté germanophone traitant des problèmes qui se posent aux membres germanophones des unités territoriales de la gendarmerie. Je vous communique ci-dessous ses conclusions.

Rappelant que le futur gendarme passe son examen d'admission en langue allemande, reçoit sa formation en allemand et présente son examen final également en allemand à Vottem (Liège), l'Exécutif s'interroge sur certaines dispositions prises par l'Etat-Major et notamment :

1° Est-il conforme aux LLC d'exiger d'un membre germanophone du personnel, qui veut être affecté à une unité germanophone, de présenter et réussir un examen portant sur la connaissance élémentaire de la langue française pour être nommé en qualité de "bilingue" ?

L'Exécutif fait remarquer qu'en cas d'échec à cet examen linguistique, l'intéressé restera affecté au groupe mobile de Liège-Vottem et y effectue son service en langue française.

./.

- 2° Ces examens linguistiques, qui sont de pure forme quand les unités ont un urgent besoin de personnel, sont imposés alors que des agents qui, d'initiative, ont suivi des cours du soir de français voient dénier toute valeur à un diplôme pourtant reconnu officiellement et ne sont pas tenus pour "bilingues".
- 3° A l'occasion d'une demande de mutation pour une unité germanophone, certains membres du personnel plus âgés, entrés à la gendarmerie avant la mise en vigueur de la présente réglementation linguistique, sont écartés au bénéfice d'agents tenus pour "bilingues" et ce, au mépris de l'ancienneté de service.
- 4° Les adjudants germanophones, qui briguent le grade de sous-lieutenant par promotion, doivent présenter un examen en langue néerlandaise malgré leur bilinguisme allemand-français. Il n'en est pas ainsi pour les officiers des deux autres groupes linguistiques qui n'ont à prouver que la connaissance des deux principales langues nationales (français et néerlandais).

La C.P.C.L. s'est prononcée de façon exhaustive en son avis 13.139 du 12 novembre 1981 (renvoyant à son avis 11.087/I/P du 9.10.1980) sur les obligations linguistiques des membres du personnel des unités territoriales de gendarmerie.

Sous les réserves que sa compétence ne s'étend qu'aux actes de nature administrative et aux tâches normalement dévolues à l'unité en cause, la C.P.C.L. a estimé que les obligations des brigades et districts de gendarmerie vis-à-vis des particuliers - et, par conséquent, celles de leurs membres - sont déterminées par les dispositions des L.L.C. qui leur sont très précisément applicables en tant que services locaux ou régionaux et non seulement sur base des articles 15, § 3 ou 38, § 3 (services organisés...). Pour les brigades dont l'aire d'activité concerne des communes de la région de langue allemande, il s'agit :

- de services locaux pour les brigades de La Calamine, Bullange, Amblève, Eupen et Raeren;
- de service régional au sens de l'article 34, § 1er, b, pour la brigade de Saint-Vith;
- de service régionaux au sens de l'article 36, § 2, avec siège en région allemande pour les brigades de LONTZEN et de BUTGENBACH.

Ces divers services, où le personnel doit connaître la langue de la région, en l'occurrence l'allemand, (au sens de l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30.11.1966), doivent être organisés de telle sorte que le public puisse faire usage du français ou de l'allemand sans difficulté (article 15, § 3 et 38, § 3). Le niveau de connaissance de la seconde langue doit être élémentaire pour le personnel sous-officier de la gendarmerie (article 9 et 15 de l'A.R. n° IX du 30.11.66).

Il est de jurisprudence qu'un service satisfait à cette obligation lorsque l'autorité compétente, sous sa responsabilité et eu égard aux nécessités de service, s'assure qu'un ou plusieurs agents connaît (-ssent) la seconde langue, en l'occurrence le français. Mais la Commission a admis que n'était "pas contraire aux LLC" le fait pour un service d'exiger la connaissance élémentaire de cette seconde langue de tous ses agents occupant une fonction mettant son titulaire en contact avec le public (cfr. avis 13.020 du 19 mai 1983 à propos des services de la Régie des Télégraphes et des Téléphones en région de langue allemande).

En ce sens, l'exigence de la gendarmerie "n'est donc pas contraire" aux LLC, étant entendu que cette exigence ne pourra jouer que pour les membres affectés aux unités territoriales en raison des contacts individuels qu'ils ont, par définition, avec le public, le cas des gendarmes restés affectés au groupe mobile de Vottem ne se posant pas dans les mêmes termes en raison de la nature différente des tâches de l'unité.

La CPCL observe cependant qu'en son avis n° 13.139 précité, elle a considéré "que les éventuels examens linguistiques... doivent être organisés par le Secrétariat permanent au Recrutement, seul organisme compétent, aux termes de l'article 53 des LLC, pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963".

+  
+ +

En rapport avec la deuxième question, la CPCL relève que si la langue des études est le critère de base retenu par les LLC pour déterminer la connaissance d'une langue, il s'agit ici de cours du soir et la CPCL leur a dénié la valeur d'études de plein exercice (cfr. avis 4331 du 24.3.1977).

+  
+ +

Le problème soulevé par la 3e question est la conséquence de la prise de position de la gendarmerie. Il n'appartient pas à la CPCL de juger si cette prise de position a des effets négatifs sur les droits statutaires du personnel.

+  
+ +

Pour ce qui est de la quatrième question, il s'agit de l'application de dispositions expresses de la loi du 30 juillet 1938 sur l'emploi des langues à l'Armée. La loi du 13 novembre 1974, qui en modifie les dispositions dans le sens d'une reconnaissance plus étendue de la langue allemande, n'a pas été jusqu'à assimiler cette dernière aux deux langues nationales principales.

Il n'appartient pas à la CPCL de se prononcer sur ce point.

On observera que l'application de l'article 43, § 4, 4e alinéa des LLC réserve un handicap similaire aux agents des services centraux qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande et présenté leur examen d'admission en allemand. Outre l'allemand, il leur faudra prouver la connaissance du français ou du néerlandais (au sens de l'art. 7 de l'A.R. n° IX du 30.11.1966).

Une copie du présent avis sera adressée à M. le Ministre de la Défense nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

